

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par le remplacement, dans l'Appendice 1 de l'Annexe A et sous l'intitulé « **Instructions générales** », de « **Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)** » par « **Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)** ».

2. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée, dans la rubrique 36A.1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, de « [www.sedar.com](http://www.sedar.com) » par « [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

3. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 37.1, de « [www.sedar.com](http://www.sedar.com) » par « [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com) ».

4. L'Annexe 41-101A3 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 4.1 et le paragraphe 2 de la rubrique 15.1 de la partie B, de « [www.sedar.com](http://www.sedar.com) » par « [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com) ».

### 5. **Date d'entrée en vigueur**

1<sup>o</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

2<sup>o</sup> En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.